



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Itariki n'numero

Impapuro

- 22 mai 1992. - N° 120/238.
Ordonnance ministérielle portant agrément de la
cordonnerie moderne dénommée Maison EA-
RECH comme entreprise prioritaire 349
- 22 mai 1992. - N° 120/239.
Ordonnance ministérielle portant agrément de
usine de confiserie en abrégé « CONFIBU » com-
me entreprise prioritaire 349
- 4 juin 1992. - N° 530/262.
Ordonnance ministérielle portant installation du
cimetière à BUTERERE II 351
- 10 juin 1992. - N° 120/264.
Ordonnance ministérielle portant agrément de la
S.A.R.L. « COMPTOIRS MINIERS des exploi-
tations du Burundi en abrégé « COMEBU S.a.r.l.
« comme entreprise prioritaire décentralisée ... 351
- 10 juin 1992. - N° 120/265.
Ordonnance ministérielle portant agrément de la
Ferme d'Elevage Laitier moderne de NYAKA-
GUNDA dénommée « RUGO-FARM » comme
entreprise prioritaire décentralisée 352

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et N°s

Page

- 10 juin 1992. - N° 120/266.
Ordonnance ministérielle portant agrément de la
Société Quami Frères pour la production de pa-
pier de toilette comme entreprise prioritaire ... 353
- 10 juin 1992. - N° 120/267.
Ordonnance ministérielle portant modification de
l'O.M. n° 120/267 du 23 octobre 1989 portant
agrément de la société nationale de commerce en
abrégé « SONACO S.A.R.L. » comme entreprise
prioritaire 354
- 10 juin 1992. - N° 120/268.
Ordonnance ministérielle portant agrément de
la Boulangerie des Etablissements NIVYUKU-
RI comme entreprise prioritaire 355
- 10 juin 1992. - N° 120/269.
Ordonnance ministérielle portant agrément de
l'Imprimerie dénommée Mister Service comme
entreprise prioritaire 356
- 10 juin 1992. - N° 120/272.
Ordonnance ministérielle portant agrément du
Cabinet d'Ophtalmologie du Docteur BIRE-
HA Anselme comme entreprise prioritaire ... 357

10 juin 1992. - N° 120/273

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle N° 120/267 du 23 octobre 1989 portant agrément de la société nationale de commerce en abrégé « SONACO » S.A.R.L. comme entreprise prioritaire 358

10 juin 1992. - N° 120/274.

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Unité d'ETUVAGE artisanale moderne de riz comme entreprise prioritaire 358

11 juin 1992. - N° 720/278.

Ordonnance ministérielle portant expropriation d'immeuble cadastre sous n° 4656 Division A ... 359

15 juin 1992. - N° 450/280/9

Ordonnance ministérielle portant fixation du cours minimum du café soumis à la fixation à l'exportation 360

15 juin 1992. - N° 540/281/92.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'O.M. n° 540/236 du 15 Décembre 1983 relative au fonds routier national 360

19 juin 1992. - N° 120/284.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la POLYCLINIQUE CENTRALE DE BUJUMBURA en abrégé « POLYCEB S.A.R.L. » comme entreprise prioritaire 361

22 juin 1992. - N° 720/287.

Ordonnance ministérielle portant expropriation d'un immeuble 372

29 juin 1992. - N° 620/293.

Ordonnance ministérielle portant agrément du Lycée Africain 372

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

ETABLISSEMENT - NYOGOZI « ETS NYOGOZI » S.P.R.L. au capital social de 136.700.000 F.BU : Statuts 373

BURUNDI UNIVERSAL MARKETING PRODUCTS « B.U.M.P. S.A.R.L. » : Statuts 37

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle N° 120/238 du 22 mai 1992 portant agrément de la cordonnerie Moderne dénommée Maison FARECH comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses Articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu spécialement en son article 18, le Décret-Loi n° 1/25 du 30 Septembre 1991 portant exonération automatique d'impôts sur les bénéfices pour les entreprises artisanales et les petites et moyennes entreprises.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements spécialement en son article 2 ;

Considérant que le programme d'activités de la Maison FARECH :

— présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

— permet :

1. La réparation et la fabrication de chaussures
1. la substitution des importation
2. la création de 12 emplois nouveaux

Ordonnance ministérielle N° 120/239 du 22 mai 1992 portant agrément de l'Usine de Confiserie en abrégé « CONFIBU » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 18 Février 1992 :

Ordonnent :

Art. 1.

La Maison FARECH est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission National des Investissements et comportant :

- la fabrication et la réparation de chaussures ;
- un programme d'investissement estimé à quatre millions six cent soixante seize mille deux cent quatre vingt six francs burundi (4.676.286 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, la Maison FARECH est autorisée à bénéficier de l'exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de 5 ans à compter de 1992 en application de l'article 18 du Code des Investissements :

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décret-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 100/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de l'usine de confiserie :

— présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

— permet :

1. la promotion des exportations
2. la création de 20 emplois nouveaux
3. l'utilisation de certains produits locaux notamment le sucre et la margarine ;

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 4 Octobre 1988 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 17 Novembre 1988 ;

Ordonnent :

Art. 1.

L'usine de confiserie est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication en première phase de bonbons et toffées pour le marché local et d'exportation ;
- un programme d'investissement estimé à trente trois millions sept cent douze mille cent quatre vingt dix francs Burundi (33.712.190 FBU).

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/239 du 22 mai 1992 portant agrément de l'Usine de confiserie en abrégé « CONFIBU » comme entreprise prioritaire.

1. Equipement de production :

- un cuiseur « HANSELLA » 110 A complet avec pompe
- deux tables froides + une table chaude
- une rouleuse-boudineuse-fileuse verticale munie des yeux de cylindre extracteurs et égalisateurs
- une découpeuse emballeuse « ROSE RAF 500 »
- une chaudière à vaporisation instantanée « VAPORAX 900 » et comprenant :
- un brûleur de fuel léger à 2 débits
- une pompe à fuel munie d'un moteur

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, l'usine de confiserie est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douanes sur l'équipement de production dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1992.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

- une pompe à eau munie d'un moteur
- un ventilateur d'air de combustion.
- une bâche à eau non préchauffée
- un séparateur eau vapeur à 10 bars
- un adoucisseur d'eau bg/w 50
- un poste de conditionnement DMR 75 et une pompe doseuse.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 530/262 du 4 juin 1992 portant installation du Cimetière à BUTERERE II.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
 - Vu la Loi du 29 Juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance Nationale ;
 - Vu l'Ordonnance du 11 Avril 1957 relative au Service des Inhumations et Police des Cimetières
 - Attendu que le périmètre urbain dans ses dimensions actuelles offre la possibilité d'installer le cimetière municipal à BUTERERE II dans la Zone de CIBITOKÉ ;
- Sur requête du Maire de la Ville de Bujumbura ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est installé un cimetière municipal à BUTERERE II dans la Zone CIBITOKÉ sur un terrain d'une superficie de 7 ha 65 ares.

Art. 2.

Aucune inhumation ne pourra plus avoir lieu dans le cimetière de NYABARANDA.

Art. 3.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 1992.

Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales
François NGEZE.

Ordonnance ministérielle N° 120/264 du 10 juin 1992 portant agrément de la SARL « COMP-TOIRS MINIERS » des exploitations du Burundi en abrégé « COMEBU SARL » comme entreprise prioritaire décentralisée.

Le Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/021 du 30 juin 1990 ;

Vu le Décret n° 100/045 du 8 avril 1992 portant institution de permis d'exploitation de la cassitérite et minéraux associés à la Société Comptoir Minier du Burundi « COMEBU » ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la SARL COMEBU :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
 - permet :
1. La valorisation des produits miniers du Burundi
 2. La promotion des exportations

3. L'apport en devises

4. La création de 336 emplois permanents

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 24 décembre 1990 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 16 mars 1991.

Ordonnent :

Art. 1.

La SARL COMEBU est agréée comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- L'exploitation des gisements de cassitérite du Nord et Nord-Est du Burundi ;
- un programme d'investissement estimé à cent vingt trois millions huit cent quinze mille quatre cent trente trois francs Burundi (123.815.433 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la SARL COMEBU est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements de production dont la limitation figure en annexe.
- Exemption d'impôts sur les bénéfices et d'impôt mobilier pour une période de cinq ans à compter de l'année 1991.
- Réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de 45 à 35 % pour une durée de cinq ans après la période d'exonération.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle N° 120/264 du 10 juin 1992 portant agrément de la SARL Comptoirs Miniers des exploitations du Burundi en abrégé « COMEBU SARL » comme entreprise prioritaire décentralisée.

- 7 bandes transporteuses
- 4 groupes diesel électrogènes
- 2 transporteurs à vibration 200x800 mm
- crible vibrant 600x1.300 mm.

1. Equipement à importer :

- 3 moto pompes avec tuyauterie
- 1 turbo pompe avec tuyauterie de refoulement
- 4 cribes vibrants à deux étages
- 4 pompes à eau clarifiée
- 4 puisards de 2/5 m3

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 120/265 du 10 juin 1992 portant agrément de la Ferme d'Élevage Laitier Moderne de Nyakagunda dénommée « RUGOFARM » comme entreprise prioritaire décentralisée.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités présenté par la Ferme d'élevage laitier moderne à Nyakagunda :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet :

1. le développement de l'élevage laitier moderne
2. la décentralisation des investissements
3. la création de 72 emplois nouveaux

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 25 février 1992 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 7 mai 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Ferme d'élevage laitier moderne de Nyakagunda est agréée comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'installation d'une ferme d'élevage moderne ;
- un programme d'investissement estimé à trois cent cinq millions six cent vingt quatre mille et trois francs Burundi (305.624.003 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission

Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la Ferme d'élevage laitier moderne a Nyakagunda est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération de la taxe de transaction sur l'équipement de production dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1993.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle N° 120/265 du 10 juin 1992 portant agrément de la Ferme d'Elevage Laitier Moderne de NYAKAGUNDA comme entreprise prioritaire décentralisée.

1. Equipement de production :

- une installation complète AGRONOVA
- un équipement électrique, câblage et transformation
- un tracteur UNIMOG
- une presse à paille mobile
- une trémie à protéine avec installation de dosage

Ordonnance ministérielle N° 120/266 du 10 juin 1992 portant agrément de la société Quaimi Frères pour la production de papier de toilette comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités présenté par la Société Quaimi-Frères :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

- un groupe frigorifique
- un équipement pour la traite de vaches
- 392 vaches et 8 taureaux de type frisonne.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

— permet :

1. la substitution des importations
2. la promotion des exportations
3. la création de 20 emplois nouveaux

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire,

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 28 janvier 1992 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 7 mai 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La société Quaimi Frères est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la production de papier de toilette ;
- un programme d'investissement estimé à cinquante trois millions cinq cent six mille six cent soixante dix francs Burundi (53.506.670 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées

contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la société Quaimi Frères est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur l'équipement de production dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1993.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/266 du 10 juin 1992 portant agrément de la société Quaimi Frères pour la production de papier de toilette comme entreprise prioritaire.

1. Equipement de production :

- 1 toilet paper roll embossing & perforating
- 1 spiral paper tube winding machine

Ordonnance ministérielle N° 120/267 du 10 juin 1992 portant agrément de l'Extension de la Cartonnerie du Burundi en abrégé « CARTOBU » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu spécialement en son article 19, le Décret-Loi n° 1/25 du 30 septembre 1991 qui prescrit que l'agrément des entreprises est décidé par la Commission Nationale des Investissements pour les projets du secteur artisanal et des PME.

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la SPRL CARTOBU :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

- 1 log cutting M/C
- 1 emballeuse.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

- permet :

1. la valorisation des matières premières locales actuellement jetées,
 2. la création de 15 emplois nouveaux
- et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 mars 1992.

Ordonnent :

Art. 1.

La SPRL CARTOBU est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la production des faux plafonds, des cartons d'emballage, des matières premières pour les fardes et pour les ardoises ;
- un programme d'investissement estimé à dix-huit millions quatre cent vingt deux mille quatre cent quatre vingt neuf francs Burundi (18.422.489 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil

des Ministres, la SPRL CARTOBU est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération de la taxe de transaction sur l'équipement de production et le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1993.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/267 du 10 juin 1992 portant agrément de l'Extension de la cartonnerie du Burundi en abrégé « SPRL CARTOBU » comme entreprise prioritaire.

1. Equipement de production :

- Pulper T1 12 & spare parts
- Pulper pump
- Refiner R1 & spare, grind - garniture
- Pasteboard machine AB 1250 & spares parts (felt, cylinders, sieves...)
- 2 Mixing pump KRPHY
- PULP WATER PUMP D 100/270
- MEIER WATER PUMP
- PULP CHANNEL

Ordonnance ministérielle N° 120/268 du 10 juin 1992 portant agrément de la Boulangerie des Etablissements NIVYUKURI comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activité de la boulangerie initiée par les Etablissements Nivyukuri :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

- STEAL PIPES (D50 TO D200)
- SMOOTH MACHINE
- LIFT TABLE HT 200
- 2 SHAFTS 0 50 5 M
- 2 GEAR MOTOR FOR STIRING MACHINE
- 1 lot de pièces de rechange initiales.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

- permet la mise à la disposition de la clientèle du pain et la création de 17 emplois

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 25 février 1992 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance 14 mai 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La boulangerie des Etablissements NIVYUKURI est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la modernisation d'une boulangerie ;
- un programme d'investissement estimé à cinquante millions quarante deux mille cent quatre vingt francs Burundi (50.042.180 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Na-

tionale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la boulangerie des Etablissements Nivyukuri est autorisée à bénéficier de l'exonération de la taxe de transaction sur l'équipement de production dont la limitation figure en annexe en application de l'article 18 du Code des Investissements :

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/268 du 10 juin 1992 portant agrément de la Boulangerie des Etablissements NIVYUKURI comme entreprise prioritaire.

1. Equipement de production :

- 1 four
- 7 chariots
- 126 supports
- 1 bloc étuve

Ordonnance ministérielle N° 120/269 du 10 juin 1992 portant agrément de l'Imprimerie dénommée Mister Minute Service comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de l'Imprimerie Mister Minute Service :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet :

1. la substitution des imprimés importés
2. l'introduction de la sérigraphie
3. la création de 24 emplois nouveaux

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

- 1 façonneuse
- 1 coupeuse
- 1 pétrin.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 25 février 1992 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance 14 mai 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

L'imprimerie Mister Minute Service est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comprenant :

- la création d'une nouvelle imprimerie ;
- un programme d'investissement estimé à soixante quatre millions sept cent deux mille quatre cent soixante treize francs Burundi (64.702.473 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base les spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, l'Imprimerie Mister Minute Service est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements ;

- Exonération de la taxe de transaction sur l'équipement de production dont la liste limitative figure en annexe ;

- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1993.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle N° 120/269 du 10 juin 1992 portant agrément de l'Imprimerie Mister Minute Service comme entreprise prioritaire.

1. Equipement de production :

- 1 Massicot
- 1 chassis d'isolation
- 1 offset professionnel
- 1 imprimuse sérigraphique
- 1 clicheur offset et sérigraphique
- 1 clicheur pour tampon
- 1 micro-ordinateur

- 1 scanner pour ordinateur
- 1 imprimante Laser
- 1 perforuse à peigne
- 1 presse à découper
- 1 photocopieur automatique

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 120/272 du 10 juin 1992 portant agrément du cabinet d'Ophtalmologie du Docteur BIREHA Anselme comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses Articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu spécialement en son article 18, le Décret-Loi n° 1/25 du 30 septembre 1991 portant exonération automatique d'impôts sur les bénéfices pour les entreprises artisanales et les petites et moyennes entreprises.

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficiaire des avantages du Code des Investissements spécialement en son article 3 ;

Considérant que le programme d'activités du Cabinet d'ophtalmologie :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet :

1. de dispenser des soins réventifs et curatifs en matière d'ophtalmologie ;
2. la création de 5 emplois nouveaux et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 18 février 1992 :

Ordonnent :

Art. 1.

Le Cabinet d'Ophtalmologie est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'ouverture d'un cabinet de consultation en ophtalmologie ;
- un programme d'investissement estimé à quinze millions quarante et un mille quatre cent dix-neuf francs Burundi (15.041.419 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, le Cabinet d'Ophtalmologie est autorisée à bénéficier de l'exonération

d'impôts sur les bénéfices pour une période de 2 ans à compter de 1992 en application de l'article 18 du Code des Investissements.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance ministérielle N° 120/273 du 10 juin 1992 portant modification de l'ordonnance ministérielle N° 120/267 du 23 octobre 1989 portant agrément de la Société Nationale de Commerce en abrégé « SONACO S.A.R.L. » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que la S.A.R.L. SONACO a rencontré des difficultés qui ont retardé le démarrage de la production et réduit le programme de production ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 7 avril 1992 ;

Ordonnance ministérielle N° 120/274 du 10 juin 1992 portant agrément de l'Unité d'Étuvage Artisanale Moderne de Riz comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éli-

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnent :

Art. 1.

La S.A.R.L. SONACO est exonérée des droits d'entrée sur les matières premières restant à importer sur la quantité exonérée par l'Ordonnance ministérielle n° 120/267 du 23 octobre 1989 et comprenant 90 tonnes de polypropylène RAFLA, 61 tonnes de LDPE et 8 tonnes d'huile de silicium.

Art. 2.

Ces matières premières doivent être importées et être déclarées en consommation avant la fin de l'année 1992.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

gibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de l'unité d'étuvage artisanale moderne de riz :

— présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

— permet :

1. La transformation et l'enrichissement des produits agricoles locaux.
2. La création de 8 emplois permanents et 35 temporaires,

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 18 février 1992 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 7 mai 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

L'unité d'étuvage artisanale moderne est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'étuvage et le décorticage du riz paddy ;
- un programme d'investissement estimé à cinquante quatre millions et cinq mille francs Burundi (54.005.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Na-

tionale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, l'unité d'étuvage artisanale moderne est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération de la taxe de transaction sur l'équipement de production dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de 1993.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/274 du 10 juin 1992 portant agrément de l'Unité d'Etuvage artisanale moderne comme entreprise prioritaire.

1. Equipement de production :

- 1 cuiseur avec foyer spécial pour brûler le gasoil
- 1 séchoir type n° 1 comprenant un four pour le chauffage de l'air avec brûleur à gasoil, ventilateur pour l'aspiration de l'air chauffé et envoi dans la chambre, type à grande capacité, moteur électrique de commandement de 7,5 CV.
- 1 vis sans fin pour le chargement et déchargement de différents appareils avec moteur électrique de 1,5 CV.

- 1 nettoyeur à paddy avec tamis, largeur 1 m ventilateur/aspirateur incorporé, tuyau de refoulement dans les impuretés légères.
- 1 élévateur à godets pour le chargement du nettoyeur avec trémie de chargement et goulotte de déchargement.
- 5 paniers en tôle perforée en acier inox pour l'écoulement du paddy étuvé et pour le transport.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 720/278 du 11 juin 1992 portant expropriation de l'immeuble cadastre sous le N° 4656 division A.

*Le Ministre des travaux publics
et du Développement Urbain.*

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi, spécialement en son titre IV, Chapitre III, Section 3 ;

Considérant que l'Etat veut y construire des immeubles d'utilité publique.

Ordonne :

Art. 1.

L'immeuble cadastré sous le numéro 4656 Division A et enregistré sous le volume EL. Folio 87 appar-

tenant à Monsieur SELEIMAN AZAN est exproprié pour cause d'utilité publique et tombe dans le domaine public de l'Etat.

Art. 2.

L'immeuble susmentionné est exproprié pour le compte de la Marie de Bujumbura aux fins d'y ériger des parkings de bus conformément aux plans d'aménagement du Marché Central de Bujumbura.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 1992.

Le Ministre des travaux publics
et du Développement Urbain,

Jean-Baptiste MBONYINGINGO.
Colonel.

Ordonnance ministérielle N° 540/280/92 du 15 juin 1992 portant fixation du cours minimum du café soumis à la taxation à l'exportation.

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 28 avril 1992 portant création de la taxe ad valorem sur les exportations du café, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 540/245 portant fixation du taux de la taxe ad valorem sur l'exportation du café,

Sur rapport de l'Office du Café du Burundi.

Ordonne :

Art. 1.

Est exonéré de la taxe à l'exportation, toute qua-

lité de café (Robusta, Arabica, Brisures ou café marchand) dont la valeur FOB/FOT Bujumbura est inférieure à 0,525 USA \$ par livre poids.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1992.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 540/281/1992 du 15 juin 1992 portant modification de l'Ordonnance ministérielle N° 540/236 du 15 décembre 1983 relative au Fonds Routier National.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/03 du 9 avril 1985 portant Ratification de la Convention de la Zone d'Echanges Préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe ;

Considérant la décision prise par la Conférence de la Z.E.P. lors de sa neuvième réunion tenue à MBA-BANE en novembre 1990 au sujet des charges harmonisées de Transit Routier ;

Ordonne :

Art. 1.

La Taxe Péage Route est fixée à 8 dollars E.U. par

100 km pour les poids lourds de plus de trois essieux et tous les véhicules articulés. Pour les poids lourds à châssis rigides de jusqu'à trois essieux, la Taxe Péage Route est fixée à 3 dollars E.U. pour 100 km.

Art. 2.

Les dispositions antérieures non touchées par la présente Ordonnance restent d'application.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1992.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 120/284 du 19 juin 1992 portant agrément de la Polyclinique Centrale de Bujumbura en abrégé « POLYCEB S.A.R.L. » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 juin 1990 et 1/25 du 30 septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la Polyclinique Centrale de Bujumbura :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

1. la promotion de la médecine privée
2. la mise en place des infrastructures et équipements appropriés à cette profession
3. la création de 24 emplois nouveaux, et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en ses séances du 18 février 1992 et du 31 mars 1992 et après délibération du conseil des Ministres en sa séance du 4 juin 1992 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Polyclinique Centrale de Bujumbura est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation

du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la construction et l'équipement d'un laboratoire d'analyse médicale et des bureaux de consultation en échographie, médecine interne, gynécologie-obstétrique et pédiatrie ;
- un programme d'investissement estimé à cent trois millions neuf cent vingt six mille trois cent soixante onze francs Burundi (103.926.371 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la Polyclinique Centrale de Bujumbura est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements médicaux et sur le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération pour une période de 3 ans de la taxe de transaction sur les réactifs et produits de laboratoire dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1992.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1992.

Le Ministre du Plan,

Isaac BUDABUDA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'Ordonnance ministérielle N° 120/284 du 19 juin 1992 portant agrément de la Polyclinique Centrale de Bujumbura en abrégé « POLYCEB S.A.R.L. » comme entreprise prioritaire.

1. EQUIPEMENTS MEDICAUX A IMPORTER.

1.1. Equipement de laboratoire

*** HEMATOLOGIE**

- 1 COURTER T 540 LYMPHO W/SERIAL PRINTER COMPRENANT :

- 1 ANALYSEUR T 540 LYMPHO
- 1 KIT-SUPPORT ROULEAUX POUR OKI
- 1 IMPRIMANTE OKI MICROLINE 182
- 1 SUPPORT P/IMPRIMANTE OKI
- 1 LOT D'ACCESSOIRES
- 1 COULTER MIXER II 220 V FOR T 540
- 1 REGULATEUR TENSION 500VA 220 V 50 HZ
- 1 KIT REACTIFS DEMARRAGE POUR T540
- 4 MICROSCOPES BIOMED
- 4 APPAREILS WESTERGREEN

- 1 CELLULE MALASSEZ QUADRILLAGE DOUBLE
- 1 COMPTEUR CLAYS ADAMS MECANIQUE
- 1 BAC A COLORATION 10 OU 20 LAMES
- 1 LAMPE RHESOSCOPE + SUPPORT ET ACCESSOIRES
- 1 MINUTERIE 60 MM
- 1 CHRONOMETRE 15 MM 1/10 SEC

* BIOCHIMIE

- 2 COULTERS ASA JR & 1 LOT D'ACCESSOIRES
- 1 KIT CUVE A CIRCULATION P/ASAJR AVEC IMPRIMANTE EPSON P408 ET ACCESSOIRES
- 1 REGULATEUR DE TENSION 250V 50HZ
- 1 CENTRIFUGEUR DE TABLE B311 AVEC ACCESSOIRES
- 1 TREBUCHET 200 GR 50031200 + SERIES DE POIDS
- 1 BALANCE ROBERVAL 5KG
- 1 AGITATEUR MAGNETIQUE NON CHAUFFANT
- 1 AGITATEUR VORTEX WHIRLIMIXER AVEC ACCESSOIRES
- 1 BAIN-MARIE J12, 12L AVEC ACCESSOIRES
- 1 APPAREIL EAU DISTILLEE GP3
- 1 DEMINERALISATEUR LAB-ION L2
- 1 REFRIGERATEUR CONGELATEUR DUO KS 3200
- 1 MINUTERIE 60MM
- 1 CHRONOMETRE 15MM 1/10 SEC
- 1 BEC BUNSEN A ROBINET COMPLET
- 1 BALANCE DE PRECISION

* MICROBIOLOGIE

- 2 ETUVE BACTERIOLOGIQUE EB 55
- 2 ETUVE POUPINELLE UNIVERSELLE AVEC ACCESSOIRES
- 1 AGITATEUR DE KLINE
- 1 JARRE ANAEROBIE REF JA9
- 1 REFRIGERATEUR FKT 280
- 1 BAC A COLORATION 10 OU 20 LAMES
- 1 BEC BUNSEN A ROBINET COMPLET
- 1 PETIT BAIN A CUVE TRANSPARENTE PB1 AVEC ACCESSOIRES
- 1 MICROSCOPE BIOMED BINOCULAIRE
- 1 BEC BUNSEN A ROBINET COMPLET

* VERRERIE

- 3 PISSETTES PLASTIQUES 125 ML
- 6 PORTOIRS PVC 24 TUBES DIAM 15MM
- 3 PORTOIRS PVC 12 TUBES DIAM 15MM
- 15 BOUTEILLES VERRE FUME 1.000ML
- 4 PINCES BOIS 25CM POUR TUBES ESSAIS

- 2 BONBONNES CARREES 20L AVEC ROBINET
- 1 EPROUVETTE GRADUEE 1.000 ML
- 2 EPROUVETTES GRADUEES VERRE 2.50ML
- 1 EPROUVETTE GRADUEE VERRE 1.00 ML
- 2 ENTONNOIRS EN VERRE 56MM ANGLE 60°
- 2 FIOLES JAUGEES BOUCHEES 500 ML
- 2 FIOLES JAUGEES BOUCHEES 100 ML
- 2 FIOLES JAUGEES BOUCHEES 1000 ML
- 3 ROULEAUX PARAFILMS 10CMX38M
- 1 BOITE PETRI D90MM (X600) STERILE
- 2 CRAYONS CRAYON DIAMANT POUR ECRIRE SUR VERRE
- 2 LAMES PORTES OBJET 76X26 MM (X100)
- 2 LAMELLES COUVRE OBJET 20X20MM (X100)
- 3 ERLNMEYERS VERRE 250ML
- 5 TUBES ESSAIS 160X16MM (X500)
- 2 TUBES 5ML 12X75MM (X500) AVEC BOUCHONS
- 2 ECOUVILLONS STERILES (X100)
- 2 PIPETTES PASTEUR (X250) STERILE COTONNEE
- 3 PIPETTES POTAIN 1/100 A 1/500 GR
- 1 BOITE PLASTIQUE (X500) ECHANTILLON 200ML
- 5 PIPETTES GRADUEES 10ML 1/10
- 5 PIPETTES GRADUEES 1ML 1/100
- 5 PIPETTES GRADUEES 1ML 1/10
- 4 PIPETTES PLASTIQUES 5ML 1/10 (X800)
- 3 BECHER FORME BASSE 1.000 ML
- 3 BECHER FORME BASSE 250 ML
- 3 BECHER FORME BASSE 100ML
- 1 MICROPIPETTE REGLABLE 5 A 50 UL
- 1 MICROPIPETTE REGLABLE 50 A 200 UL
- 1 MICROPIPETTE REGLABLE 200 A 1.000 UL
- 20 TUBES WESTERGREEN EMAIL
- 1 TROMPE A VIDE 3L/MN

* SECOURS

- 1 ONDULEUR MODELE 610
- 1 GROUPE ELETROGENE 55KVA

* MOBILIER

- 2 PAILLASSES SECHES 180X75 CM
- 1 PAILLASSE HUMIDE 180X75 CM + CUVE
- 1 PAILLASSE HUMIDE 180X75CM + CUVE
- 5 FAUTEUILS DE PRELEVEMENT + GOUTTIERE FIXE SHK 3
- 1 PLAQUE STRATIFIEE 2,55 MX1,22M ET FOURNITURES DIVERSES
- 2 ELEMENTS MODULAIRES ASSEMBLAGE

* STERILISATION

- 1 AUTOCLAVE AUTOMATIQUE 75 L AVEC ACCESSOIRES

- 4 TAMBOURS INOX DIAM 34 SG 111344
P/AUTOCLAVE
- 6 TAMBOURS INOX DIAM 19 SG 111191
P/AUTOCLAVE

1. 2. Equipement de pédiatrie

- 1 INCUBATEUR (COUVEUSE)
- 1 LAMPE DE PHOTOTHERAPIE
- 1 HUMIDIFICATEUR
- 2 ASPIRATEURS CHIRURGICAUX
- 2 HUMIDIFICATEURS DE SALLES
- 1 CHARIOT A DEUX NIVEAUX
- 1 PESE-BEBE
- 1 PESE-PERSONNE
- 5 PORTES SERUM A 5 ROULETTES
- 1 POSTE A OXYGENE AVEC DETENTEUR
- 1 TENTIOMETRE AVEC BRASSAL POUR ENFANTS ET NOURRISSONS
- 1 LAMPE SUR PIED
- 10 BASSINS RENIFORMES
- 40 THERMOMETRES
- 2 OTOSCOPES
- 1 NEGATOSCOPE
- 4 TAMBOURS 125X125 ET 150X150
- 10 PINCES DE KOCHER 14 CM
- 10 PINCES MICRO FINE
- 10 PINCES A CHAMPS SCHAEDEL 7,5 CM
- 10 CISEAUX 14 CM MM COURBES
- 20 MANCHES DE BISTOURI
- 5 STYLETS BOUTONNES
- 2 TOISES
- 20 AIGUILLES A PONCTION LOMBAIRE POUR ENFANTS ET NOURRISSONS
- 2 AIGUILLES A PONCTION MEDULAIRE
- 4 AIGUILLES A PONCTION PLEURALE
- 300 AIGUILLES EPICRANIENNES
- 10 CATHETERES OMBILICALES

1. 3. Matériel de Gynéco-obstétrique

* Matériel de consultation

- 1 AUTOCLAVE OU STERILISATEUR
- 1 DIVAN GYNECOLOGIQUE
- 1 POUCELLE HERMETIQUE
- 1 LAMPE
- 1 TENSIOMETRE
- 1 STHETOSCOPE
- 1 DOPPLE FOETAL
- 1 METRE RUBAN
- 1 GRAVIDIMETRE
- 2 BOITES CONTENANT CHACUNE :
 - 1 SPECULUM 90X25
 - 4 SPECULUM 90X30
 - 1 SPECULUM 100X35
 - 1 SPECULUM 90X16
- 2 BOITES CONTENANT CHACUNE :
 - 2 PINCES DE POZZI
 - 2 PINCES DE MUSEUX

- 1 PINCE A BIOPSIE
- 1 HYSTEROMETRE DE SIMS
- 2 CISEAUX DE SIMS 23 CM
- 2 PINCES A PANSEMENT UTERIN
- 1 PINCE A FAUX GERME
- 1 SONDE DE NOVACK
- 1 TAMBOUR MOYEN : COMPRESSES
- 1 TAMBOUR MOYEN : DOIGTIERS
- TAMBOUR MOYEN : OUATE
- 5 PISSETTES (ALCOOL, SAVON LIQUIDE LUGOL, ACIDE ACETIQUE ANTISEPTIQUE)
- 100 SPATULES D'AYRES
- 100 PORTE-COTON FILETE
- 1 THERMOMETRE
- 1 BALANCE
- 1 TOISE

* Matériel d'Aspiration utérine - Biopsie

- utérine - Curetage
- 1 ASPIRATEUR UTERIN
- 1 BOITE CONTENANT 1 JEU DE BOUGIE N° 1 A N° 10
- 1 BOITE CONTENANT DES CANULES D'ASPIRATION SOUPLE DE N° 4 A 10
- 1 BOITE CONTENANT :
 - 1 JEU DE CURETTE TRANCHANTE 4 A 8
 - 1 JEU DE CURETTE MOUSSE 4 A 8
 - 1 SPECULUM 90X25
 - 1 SPECULUM 90X30
 - 1 SPECULUM 100X35
 - 1 HYSTEROMETRE DE SIMS
 - 1 PINCE DE POZZI
 - 1 PINCE DE MUZZEUX
 - 1 PINCE PORTE TEMPON
 - 1 PINCE A FAUX GERME
- 24 LAMINAIRES

* Matériel d'amnioscopie

- 1 SOURCE DE LUMIERE FROIDE ET CABLES
- 1 BOITE CONTENANT :
 - 3 TUBES D'AMNISCOPIE 12/24
 - 16/24
 - 20/24
- 1 SPECULUM 90X30
- 1 SPECULUM 100X35
- 1 PINCE PORTE-TAMPON

* Matériel d'Amniocentèse - Anesthésie locale régionale.

- 1 BOITE DE SERINGUE EN VERRE 10 ET 20CC
- 1 BOITE DE 2 AIGUILLES D'AMNIOCENTESE

- 12 TUBE STERILES
- 1 BOITE AVEC UNE AIGUILLE D'ANESTHESIE DU NERF HONTEUX

*** Matériel pour cerclage**

- 1 BOITE CONTENANT :
 - 1 PORTE AIGUILLE
 - 1 PINCE A DISSEQUER A GRIFFES 23CM
 - 1 PINCE DE MUZZEUX
 - 1 SPECULUM 90X30
 - 1 SPECULUM 100X35
 - 1 CISEAU DE SIMS
 - 1 PINCE PORTE-TAMPON

*** Matériel pour test au synt hocinon et Minotage fetal.**

- 1 TABLE D'EXAMEN
- 1 PIED A SERUM
- 1 POUSSE-SERINGUE ELECTRIQUE
- 1 MINOTIRING FOETAL

*** Matériel de petite chirurgie**

- 1 BOITE CONTENANT :
 - CISEAUX A DISSEQUER
 - CISEAUX A FIL
 - PINCE A DISSEQUER A GRIFFES
 - PORTE AIGUILLE
 - BISTOURI MECANIQUE
 - 1 SERINGUE

*** Matériel de colposcopie**

- 1 COLPOSCOPIE + SUPPORT AMPOULES

*** Matériel de cryothérapie - azote - liquide ou froid**

- 1 UNITE DE CRYOTHERAPIE
- 3 CRYODES
- 2 BOUTEILLES

*** Matériel de bureau**

- 1 FAUTEIL (ROULETTE)
- 1 ARMOIRE POUR LES MEDICAMENTS
- 1 ARMOIRE POUR LES INSTRUMENTS
- 1 ARMOIRE POUR LA BIBLIOTHEQUE
- 1 TABOURET (ROULETTE)
- 2 GUERIDONS
- 1 MARCHE-PIED

1. 4. Matériel d'endoscopie

- 2 TABLES D'EXAMEN + 2 MARCHES PIED

- 1 SERIES 2 PATIENT COUCH
- 1 GIF-Q20 OES GASTROFIBERSCOPE
- 1 CF-P20S OES SIGMOIDOSCOPE
- 1 CLE-10 LIGHT SOURCE 220V
- 1 CLE-F10 LIGHT SOURCE 220V
- 1 CLK-4 LIGHT SOURCE
- 1 KV-2 SUCTION PUMP
- 1 FG-15L GRASPING FORCEPS
- 1 FG-15U GRASPING FORCEPS
- 1 FG-4L GRASPING FORCEPS
- 1 FG-8L GRASPING FORCEPS
- 1 FG-8U GRASPING FORCEPS
- 1 MB-155 LEAKAGE TESTER
- 1 ARMOIRE VITREE AVEC TIROIRS

1. 5. Echographe

- 1 ECHOGRAPHE ALOKA SSD 620 DOTE D'UNE FOCALISATION ET D'UN BALAYAGE DE FREQUENCE DYNAMIQUE AVEC UN CLAVIER ALPHANUMERIQUE
- 1 MONITOR VIDEO 18 CM
- 1 MANUEL D'INSTRUCTION
- 1 SONDE DE BASE UST 934 N 3.5 MHZ
- 1 SONDE UTS 5512 U 7.5
- 1 SONDE LINEAIRE 5024 N 3.5
- 1 SONDE UST 935 N 5
- 1 IMPRIMANTE SONY UP 850
- 1 LUMIERE FROIDE CLK 4
- 1 KV-2 SUCTION PUMP TWIN BOTTLE
- 1 DIVAN (TABLE D'EXAMEN)
- 1 ARMOIRE
- 1 TABOURET AVEC ROULETTE
- 1 PIED A SERUM

1. 6. Petit Equipement

- 1 STERILISATEUR
- 1 ASPIRATEUR
- 2 CHARIOTS AVEC 4 TIROIRS
- 2 POTENCES
- 4 GANTS (VRAC)
- 3 CUVES A EAU
- 3 POUBELLES HERMETIQUES
- 3 CUPULES
- 3 TAMBOURS
- 10 CISEAUX MEDICAUX
- 10 PINCES A SERVIR
- 4 PINCES A BIOPSIE
- 100 FLACONS STERILES POUR LAD
- 4 CATHETERS POUR LAD
- 10 AMPOULES DE RECHANGE POUR LA SOURCE DE LUMIERE FROIDE
- 4 BASSINS RENIFORMES
- 3 BOITES A SERINGUES
- 3 PLATEAUX
- 2 NEGATOSCOPE
- 2 MACHINES A LAVER

2. REACTIFS ET PRODUITS DE LABORATOIRE

2.1. Prélèvement (Quantité en pièces ou en mètres)

Année	1 ^{ere}	2 ^{eme}	3 ^{eme}
	5 m	-	-
GARROT ADULTE	1.300	2.400	3.500
VACUTAINER 5 ML EDTA 3K	1.800	2.400	3.500
VACUTAINER 5 ML CITRATE SODIUM	7.000	1.300	1.500
VACUTAINER 5 ML SEC SILICONE	2.000	3.000	4.000
VACUTAINER 10 ML SEC SILICONE	1.000	1.000	1.000
VACUTAINER 5 ML HEPARINE LITHIUM	700	-	-
VACUTAINER 5 ML IODO ACETATE	1.000	1.300	2.000
VACUTAINER 5 ML FLUORURE OXALATE	4.000	5.000	6.000
AIGUILLE POUR PRELEVEMENT 38 X 0,9	60	60	70
CORPS POUR VACUTAINER	16.000	20.000	20.000
LANCETTE STERILE POINTE LONGUE	5.000	6.500	7.000
FLACON PRELEVEMENT 150 ML NON STERILE	2.000	2.500	3.000
FLACON PRELEVEMENT 150 ML STERILE	3.000	4.000	5.000
FLACON PRELEVEMENT 60 ML STERILE	1.000	-	-
RECEPTACLE GRADUE POUR SPERMOGRAM	300	500	700
ECOUVILLON STERILE	3	5	8
SPECULUM DE CUSCO METAL	2.000	3.500	4.500
ABAISSSE LANGUE ADULTE EN BOIS	1.000	1.500	2.000
TUBES A HEMOLYSE EN PLASTIQUE			

2.2 Microscopie (Quantité en pièces ou en litres)

Année	1 ^{ere}	2 ^{eme}	4 ^{eme}
LAME PORTE OBJET 76 X 26 MM	5.000	7.000	8.000
LAMELLE COUVRE OBJET 20 X 20 MM	2.500	3.500	4.000
CELLULE DE MALLASSEZ	10	-	-
LAMELLE PLANEE 22 X 22	13	15	15
SUPPORT PLASTIQUE POUR LAMMES	3	4	4
HUILE A IMMERSION	2 L	4 L	5 L
FLACON COMPTE GOUTTES	10	-	-
CELLULE NAGEOTE	5	5	5
BAGUETTE VERRE AGITATION	30	50	70

2.3. Bilan urinaire (Quantités en pièces)

Année	1 ^{ere}	2 ^{eme}	3 ^{eme}
BANDELETTES MULTISTIX	12	15	20
BANDELETTES CLINISTIX	8	12	15

2. 4. Petit matériel (Quantités en pièces, en litres ou en Kgs)

Année	1 ^{ere}	2 ^{me}	3 ^{eme}
BOITE DE PETRI 90 MM STERILLE	3.000	5.000	7.000
BOITE DE PETRI 55 MM STERILLE	2.000	2.000	3.000
TUBE 16X160MM VIS	1.000	2.000	3.000
MANCHE PASTEUR LONGUEUR 290 MM	5	5	5
FIL NICKEL CHROME	5	5	5
TUBE A CENTRIFUGER CONIQUE PYREX	50	50	50
BALLON FOND PLAT COL ETROIT	20	—	—
BALLON FOND PLAT COL NORMAL	5	10	—
ENTONNOIR EN VERRE	10	—	10
SUPPORT EN BOIS POUR 2 ENTONNOIRS	3	—	3
PORTOIR PVC 24 TUBES A ESSAI	10	5	10
CRISTALLISOIR CORDELINE	2	—	2
FLACON URINE 24 H & ETIQUETTE	100	—	—
EGOUTTOIR TABLE	1	1	1
GOUPILLON POUR BALLON, EPROUVETTE, FIOLES	—	—	—
GOUPILLON POUR TUBE A ESSAI	5	5	5
GOUPILLON POUR TUBE A HEMOLYSE	5	5	5
GOUPILLON 50 MM LONGUEUR 500 MM	5	5	5
PIPETTE PASTEUR STERILLE COTONNEE	1.500	3.000	4.500
PIPETTES JAUGEES A TRAITEMENT 5 ML	5	5	5
PIPETTES JAUGEES A TRAITEMENT 10 ML	5	5	5
PIPETTES JAUGEES A TRAITEMENT 20 ML	5	5	5
PIPETTES STERILLES 5 ML	500	1.000	1.000
BALLON EN VERRE FOND PLAT COL, LARGE, 2 L	5	5	5
GANTS VRACS	10	20	30
GANTS STERILES	2.000	4.000	6.000
GANTS NON STERILES	2.000	4.000	6.000
K. Y. GEL TUBES	100	200	300
XYLOCAINE SPARY 10 %	100	200	300
CETAVLON	100	200	300
SERUM PHYSIOLOGIQUE 10 ML	100	200	300
LIQUIDE DE BOUIN	2 L	4 L	6 L
PISETTES	5	—	5
SERINGUES 2 CC	3.000	5.000	7.000
SERINGUES 5 CC	1.000	2.000	3.000
SERINGUES 10 CC	2.000	4.000	6.000
SERINGUES 50 CC	100	200	300
AGUILLES	2.000	4.000	6.000
TALC	20 KG	30 KG	40 KG
EMBOUT ECOPACK JAUNE	3.000	6.000	8.000
EMBOUT ECOPACK BLEU	5.000	8.000	10.000
GEL BIDON DE 5 LITRES	4	8	10

2. 5. Bactériologie (Quantité; en pièces)

Année	1 ^{ere}	2eme	3eme
MILIEU CLED 450 G	5	8	12
URILINE ID POUR 100 TESTS	500	700	1.000
GÉLOSE HEKTOEN 450 G	3	6	8
SS GÉLOSE 450 G	3	6	8
BOUILLON TRYPCASE-SOJA 450 G	4	7	10
MILIEU GÉLOSE CHOCOLAT 100 ML	10	14	16
POLYVITEX 4X1 MLL	4	6	8
VCN 8X1 ML	4	6	8
GÉLOSE SABOURAUD CHLORAMPHENICOL 450 G	2	3	5
MILIEU CHAPMAN 450 G	3	6	8
GÉLOSE DRIGALSKI 200 ML	20	30	40
GÉLOSE TRYPCASE SOJA 450 G	3	5	7
SANG DEFIBRINE DE MOUTIN 20 ML	12	18	24
MILIEU AU CITRATE DE SIMMONS 450 G	2	4	6
GÉLOSE D-COCCOSEL 450 G	1	2	3
MILIEU DE KIEGLER 450 G	3	5	7
MILIEU URÉE INDOIE COF. 10X10 ML	8	12	16
GALERIE D'IDENTIFICATION DES NEISSERIA	3	5	7
BACITRACINE 2X15 DISQUES	2	3	4
MILIEU GÉLOSE CHOCOLAT 450 G	2	4	6
API 20 E BOITE DE 25 GALERIES	6	12	15
ONPG - TUBE DE 30 DISQUES	3	4	5
OPTACHINE 2 X 30 DISQUES	2	3	5
OXYDASE 2 X 30 DISQUES	3	6	8
PLASMA DE LAPIN - COFFRET DE 8 X 0,5 ML	3	6	8
STAPHYSLIDE TEST 50 TESTS	2	4	5
SLIDEX MENINGITE 50 TESTS	1	2	3
MILIEU MUELLER HINTON 450 G	4	6	8
PENICILLINE G ETUI DE 4	2	3	3
OXACILLINE ETUI DE 4	2	3	3
CARBENICILLINE ETUI DE 4	1	1	1
CEFALORIDINE ETUI DE 4	2	3	3
KANAMYCINE ETUI DE 4	3	4	4
GENTAMICINE ETUI DE 4	3	4	4
CHORAMPHENICOL ETUI DE 4	3	4	4
TETRACYCLINE ETUI DE 4	3	4	4
ERYTHROMYCINE ETUI DE 4	2	3	3
LINCOMYCINE ETUI DE 4	2	3	3
PRISTINAMYCINE ETUI DE 4	2	2	2
NIBIOL ETUI DE 4	3	4	4
COLISTINE ETUI DE 4	3	4	4
TRIMETHOPRIME ETUI DE 4	3	4	4
ACIDE NALIDIXIQUE ETUI DE 4	3	4	4
NITROFURANTOINE ETUI DE 4	3	5	-
DISTRIBUTEUR 8 CARTOUCHES	3	5	-
FICHES DE RESULTATS POUR ANTI-BIOGRAMME	500	700	800

2. 5. Bactériologie (suite)

SALMONELLA SERUM O «MELANGES» OMA	2	3	4
SALMONELLA SERUM O «MELANGES» OMB	2	3	4
SALMONELLA SERUM O «MELANGES» OMC	2	3	4
SALMONELLA SERUM O «MELANGES» OMD	2	3	4
SALMONELLA SERUM O «MELANGES» OME	2	3	4
SALMONELLA SERUM O «MELANGES» OMF	2	3	4
SALMONELLA SERUM O «MELANGES» OMG	2	3	4
SERUM AGGLUTINANT O MONOVALENT	3	4	4
SERUM AGGLUTINANT O MONOVALENT	3	4	4
SERUM AGGLUTINANT O VI	2	2	2
SERUM H MONOVALENT D	2	3	3
SERUM H MONOVALENT G.M	2	3	3
SERUM H MONOVALENT I	2	3	3
SERUM AGGLUTINANT SHIGELLA AL & A2	2	3	3
SERUM AGGLUTINANT SHIGELLA FLEXNERI	3	4	4
SERUM AGGLUTINANT SHIGELLA CL, C2, C3	2	3	4
SERUM AGGLUTINANT SHIGELLA SONNE I	2	3	4
ANTISERUM E. COLI MONOVALENT	3	4	4
ANTISERUM E. COLI TRIVALENT I	2	3	3
ANTISERUM E. COLI TRIVALENT II	2	3	3
ANTISERUM E. COLI TRIVALENT III	2	3	3
ANTISERUM E. COLI TRIVALENT IV	2	3	
MILIEU R.A.T	6	12	15
MAC CONKEY SEC 450 gr.	3	5	7
RAPPAPORT TUBES	60	100	150
SELENITE F SEC 450 gr.	2	3	4
MELANGE A N C	3	4	5
MELANGE V C N	3	4	5
TRYPTICASE SOYA AGOR	3	4	5
COLOMBIA A N C + SANG MOUTON	60	100	150
CHOCOLAT POLYVITEX	60	100	150
CHOCOLAT V C N	60	100	150
CHOCOLAT V C A T	60	100	150

2. 6. Sérologie (Quantités en pièces)

Année	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
RPR SLIDE 500 TESTS	2	3	3
SUSPENSION O, SALMONELLA TYPHI	4	5	6
SUSPENSION O, SALMONELLA PARA-PARATYPHI A	4	5	6
SUSPENSION O, SALMONELLA PARATYPHI B	4	5	6
SUSPENSION O, SALMONELLA PARATYPHI C	4	5	6
SUSPENSION H. SALMONELLA TYPHI	4	5	6
SUSPENSION H. SALMONELLA PARATYPHI A	4	5	6

2.6 SEROLOGIE (suite)

SUSPENSION H, SALMONELLA PARATYPHIB	4	5	6
SUSPENSION H, SALMONELLA PARATYPHIC	4	5	6
SUSPENSION H, SALMONELLA TYPHI-MURIUM	2	3	4
SUSPENSION H, SALMONELLA ANTERITIDIS	2	3	4
BRUCELLOSLIDE TEST 30 REACTIONS	2	3	3
MONOSLIDE TEST 50 DETERMINATIONS	2	2	2
WAALER ROSE 12 DETERMINATIONS	4	6	8
TEST GROSSESSE SUR TUBES	3	6	8
WAALER ROSE SLIDE TEST SUR LAME	3	4	6
CRP SLIDEX 50 DETERMINATIONS	2	3	4
TPHA KIT 200 TESTS	2	3	3
ARTHRI-SLIDEX 100 DETERMINATIONS	2	3	3
ARTHRI-SLIDEX 50 DETERMINATIONS	2	3	4
TOXOPLASMOSE TEST SUR LAME	4	6	10
TOXO SCREENING D A	4	6	10
TOXO ISAGA	2	4	6
ANTIGENE TOXO-AD	2	4	6
TAMPON BABS	2	4	6
TOXOTROL A.	2	4	6
TOXO Ig G. EIA KIT :	—	2	4
TOXO Ig M. EIA KIT :	—	2	4
SUPPORT METALLIQUE POUR INCUBATION	2	—	—
BARETTES NON SENSIBILISEES COLOREES	2	4	—
H B S E I A.	—	4	8
HEPATITIS E I A CHROMOGENE SUBSTRAT :	—	4	8
T3 E I A	—	1	2
T4 E I A	—	1	2
LH E I A	—	1	2
FSH E I A	—	1	2
PROGESTERONE E I A	—	1	2
PROLACTINE E I A	—	1	2
AGITATEURS POUR IMMUNO ESSAY	100	—	200
DISPOSITIF D'ASPIRATION	—	10	20
PORTOIR POUR IMMUNO-ESSAY	—	4	8
MICROPLAQUES	20	30	30

2.7. Coloration (Quantités en pièces, en litres, en kgs ou en grs)

Année	1 ^{ere}	2 ^e me	3 ^e me
COLOR GRAM 2 R1	4	6	10
COLOR GRAM 2 R2	4	6	10
COLOR GRAM 2 R4	4	6	10
FUSCHINE DE ZIEL 1L	2	4	6
BAC DE COLORATION 10/20 LAMES	4	4	4
FLACON COMPTE GOUTTE VERRE SOMBRE	10	-	5
MORTIER PORCELAINE AVEC PILON	1	-	1
REACTIF DE KOVACS	6	12	18
DESSICATEUR EN VERRE	1	1	1
MILIEU LOWESTEIN JENSEN 5 TUBES	6	10	10
MILIEU LOFLER 5 TUBES	2	3	3
MILIEU COLETOS 5 TUBES	6	10	10
PAPIER JOSEPH	1	2	3
PAPIER FILTRE PLISSE BLANC	3	6	10
PINCE DE MOHR	4	4	4
ALCOOL ABSOLU 95°	25 L	40 L	60 L
ACETONE	5 L	10 L	15 L
CRISTAL VIOLET	1 Kg	1500 Gr	2 Kg
I K. IODURE DE POTASSIUM	500 gr	1 Kg	1500 gr
12 IODE	500 gr	1 Kg	1500 gr
SAFRANINE	1 Kg	1,5 Kg	2 Kg
FUCHSINE BASIQUE	100 gr	300 gr	500 gr
POLYVINYL PYRROLYDONE	500 gr	1 Kg	1,5 Kg
OXALATE D'AMMONIUM	100 gr	300 gr	500 gr
NACL	3 Kg	5 Kg	7 Kg
ACIDE PHENIQUE	100 gr	300 gr	500 gr

2.8. Hématologie (Quantités en pièces ou en grs)

Année	1 ^{ere}	2 ^e me	3 ^e me
UNI-T-PACK 10 L	30	50	70
UNOPETTES GB + PLT	1	1	1
TUBES A HEMOLYSE	600	800	1.000
BLEU DE METHYLENE-EOSINE (MAY GRUNWALD)	4	6	8
COLORANT DE GIEMSA RAPIDE 25 Gr	4	6	8
APPAREIL DE WESTERGREEN	6	-	-
ANTI A MONOCLONAL 10 ML	2	2	2
ANTI B MONOCLONAL 10 ML	2	2	2
ANTI A + B MONOCLONAL 10 ML	2	2	2
ANTI D ALBUMIN MONOCLONAL 10 M1	2	2	2
PLAQUE OPALINE 310X90 MM	2	1	1

2.8. Hématologie (suite)

Année	1 ^{ere}	2 ^{eme}	3 ^{eme}
LOT DE VINGETTES DE GROUPE RHESUS	1	1	1
CLENZ BIDON DE 5 L	15	20	30
ROULEAUX PAPIER POUR IMPRIMANTE	20	30	40
PHOSPHATE DISSODIQUE	500 gr	500 gr	500 gr
PHOSPHATE MONOPOTOSSIQUE	500 gr	500 gr	500 gr
BLEU DE CRESIL BRILLANT	100 gr	100 gr	100 gr
METABISULFITE DE SOUCLE 2 %	100 gr	100 gr	100 gr

2.9. Biochimie (Quantités en pièces)

Année	1 ^{ere}	2 ^{eme}	3 ^{eme}
ASAT/SGOT	25	40	60
ALAT/SGPT	25	40	60
PHOSPHATASE ALCALINE	5	10	15
BILIRUBINE TOTALE	6	8	10
BILIRUBINE DIRECTE	4	6	8
UREE	8	10	12
GLUCOSE	8	10	12
CREATININE	8	10	12
ALPHA AMYLASE	6	8	10
ACIDE URIQUE	4	6	8
CHOLESTEROL	4	6	8
TRIGLYCERIDES	2	4	5
PROTEINES	2	2	2
CALCIUM	2	3	3
PHOSPHORE	2	3	3
CHLORURES	2	3	3
MAGNESIUM	2	3	3
FER FERROZINE	4	6	7
GAMMA GT	10	14	16
PHOSPHATASE ACIDE	1	2	3
TIBC 50 SATURATIONS	4	6	8

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1992.

Le Ministre du Plan,
Isaac BUDABUDA.Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 720/287 du 22 juin 1992 portant expropriation d'un immeuble.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain ;

- Vu la constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant code foncier de la République du Burundi, spécialement en son titre IV, Chapitre III section 3 ;

Considérant ; que l'immeuble concerné est érigé sur un terrain devant revenir à l'Etat ;

Ordonne :

Art. 1.

L'immeuble décrit ci-après est exproprié pour cause d'utilité publique et tombe dans le domaine de l'Etat.

Il s'agit d'une maison et de ses annexes érigés sur la parcelle appartenant à l'Union des Eglises Baptistes de Burundi (U.E.B.B.) ; cette propriété étant contigue au camp militaire de KIRUNDO.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juin 1992.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Jean Baptiste MBONYINGINGO,
Colonel.

Ordonnance ministérielle N° 620/293 du 29 juin 1992 portant agrément du Cycle Inférieur du Lycée Africain.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/046 du 4 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la commission consultative pour l'Enseignement Privé ;

Ordonne :

Art. 1.

Le cycle inférieur du Lycée Africain est agréé et délivre à cet effet les certificats de fin de collège à l'issue de quatre années d'études secondaires réussies.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 1992.

Eugène NDARO.

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

**Etablissement NYOGOZI (Ets NYOGOZI),
S.P.R.L. au capital social de 136.700.000 FBU**

STATUTS

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit :

TITRE I.

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée « Etablissements NYOGOZI » en abrégé « Ets NYOGOZI », ci-après désignée par les termes « la société », régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur au Burundi ainsi que par les usages en vigueur.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, B.P. 1513. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater du lendemain du jour de l'ordonnance ministérielle de son agrément. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

La société pourra néanmoins contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet les opérations en rapport avec le commerce général, l'importation, l'exportation et toutes les opérations à caractère industriel.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales et quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser, par voie d'apports d'absorption ou de fusion, à toute société dont l'objet est similaire, analogue ou connexe.

TITRE II.

Capital social - parts sociale.

Art. 5.

Le capital social de 136.700.000 (cent trente six millions sept cent mille FBU) est divisé en 1.367

(mille trois cent soixante sept) parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 (cent mille FBU) chacune. Le capital est souscrit comme suit :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| 1. NYOGOZI Aloys | : 752 parts sociales |
| | 75.200.000 FBU |
| 2. PUWELO Bénédicte | : 137 parts sociales |
| | 13.700.000 FBU |
| 3. BUSHINGWA Patrick | : 123 parts sociales |
| | 12.300.000 FBU |
| 4. SIKUBWABO Fabrice | : 109 parts sociales |
| | 10.900.000 FBU |
| 5. SENI Dorine | : 96 parts sociales |
| | 9.600.000 FBU |
| 6. MACUMI Alain | : 82 parts sociale |
| | 8.200.000 FBU |
| 7. MISAGO Dany | : 68 parts sociales |
| | 6.800.000 FBU |

Art. 6.

Le capital ainsi souscrit est entièrement libéré si bien que la somme de 136.700.000 FBU se trouve d'ores et déjà à la disposition de la société.

Art. 7.

Le capital ne pourra être augmenté au réduit que dans les conditions prévues par l'article 29 des présents statuts.

Art. 8.

Les associés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession.

Art. 10.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Art. 11.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du Code Civil Livre III relatif au transport des créances et des autres droits incorporels.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Art. 12.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne l'identité complète de chaque associé et le nombre de ses parts sociales.

Les déclarations de transfert de parts sociales sont signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataire porteurs d'une procuration spéciale.

Art. 13.

Les parts sociales sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation établis au nom des associés, extraits du registre et signés par le Gérant.

TITRE III.**Evénements affectant un associé.****Art. 14.**

La société n'est pas dissoute par le décès, la déchéance, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

TITRE IV.**Droits des héritiers d'un associé.****Art. 15.**

Les héritiers d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et les valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ou s'immiscer d'une façon quelconque soit dans la gérance soit dans l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'au décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE V.**Gérance.****Art. 16.**

La gestion journalière de la société est confiée à un Gérant, associé ou non.

Art. 17.

Les associés nomment de commun accord le Gérant. Le mandat du Gérant est de trois ans et est renouvelable.

Art. 18.

Le Gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société tant en justice que vis-à-vis des tiers ou de toute administration.

Art. 19.

Le Gérant peut accomplir tous actes d'administration et de disposition, sauf ceux qui sont expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale ou aux Administrateurs.

Art. 20.

Le Gérant peut déléguer à l'un des associés, à un Administrateur ou à un tiers certains pouvoirs nécessaires à la gestion journalière de la société. Les pouvoirs ainsi délégués sont révocables en tout temps.

Le Gérant détermine les attributions et la rémunération de ses mandataires.

Art. 21.

La rémunération du Gérant est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI.**Administration.****Art. 22.**

Les associés nomment de commun accord des Administrateurs, parmi les associés ou parmi des étrangers à la société.

Art. 23.

Le mandat des Administrateurs est de trois ans et est renouvelable.

Art. 24.

Les Administrateurs se réunissent dans la première quinzaine de chaque trimestre et chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Art. 25.

Les Administrateurs perçoivent mensuellement une rémunération fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 26.

Chaque Administrateur a un droit illimité tant de surveillance que de contrôle sur toutes les opérations et tous les actes de la société.

TITRE VII.**Assemblées Générales.****Art. 27.**

L'Assemblée Générale ordinaire se tient dans la seconde quinzaine du mois de mars. Elle examine le rapport de gestion, l'inventaire des biens de la société et ses comptes.

L'Assemblée Générale donne quittus au Gérant. Elle est convoquée par le Gérant.

Art. 28.

Les Assemblées Générales extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société exige ainsi qu'à la requête d'un associé ou d'un Administrateur.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées par le Gérant.

TITRE VIII.**Modification des statuts.****Art. 29.**

Toutes modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

TITRE IV.**Contrôle des comptes sociaux.****Art. 30.**

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes chargé de contrôler et de surveiller toutes les opérations et tous les documents de la société.

Le Commissaire fait rapport à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, fait des observations qu'appellent les comptes sociaux.

Le Commissaire indique les motifs pour lesquels il refuse de certifier la régularité et la sincérité de comptes sociaux.

Art. 31.

Le mandat du Commissaire est de trois ans et est renouvelable.

Art. 32.

Le Commissaire est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des Assemblées Générales. Il y a accès sans pouvoir prendre part au vote.

Art. 33.

Le Commissaire peut convoquer l'Assemblée Générale après avoir vainement requis sa convocation par le Gérant. Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexacitudes qu'il a relevées.

TITRE X.**Exercices sociaux.****Art. 34.**

Chaque exercice social commence le premier Janvier et prend fin le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice débute le lendemain de l'ordonnance ministérielle d'agrément.

Art. 35.

Les pertes ou bénéfices de chaque exercice sont répartis entre les associés au prorata de leurs apports, dans les limites et selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale. Celle-ci peut affecter un pourcentage du bénéfice net, avant sa répartition, à la constitution d'un fonds de réserve.

TITRE XI.**Dissolution - Liquidation.****Art. 35.**

Moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications des statuts, la société peut être dissoute à tout moment.

Art. 36.

En cas de perte des trois quarts du capital, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise par l'article 29 des présents statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Bujumbura et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout associé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

Art. 37.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments ainsi que le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateurs, le Gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs apports.

TITRE XII.**Election de domicile - Compétence.****Art. 38.**

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 12 juillet 1988.

Les Associés :

- NYOGOZI Aloys
- PUWELO Bénédicte
- BUSHINGWA Patrick, mineur représenté par son père
- SIKUBWABO Fabrice, mineur représenté par son père
- SENI Dorine, mineure représentée par son père
- MACUMI Alain, mineur représenté par son père
- MISAGO Dany, mineur représenté par son père

Acte Notarie N° 4.421.

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le treizième jour du mois de novembre, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura. Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur NYOGOZI Aloys.
- Mademoiselle PUWELO Bénédicte représentée par procuration par Mr. NYOGOZI Aloys.
- Mr BUSHINGWA Patrick, mineur représenté par son père Mr. NYOGOZI Aloys.
- Mademoiselle SENI Dorine, mineure représentée par son père Mr. NYOGOZI Aloys.
- Monsieur SIKUBWABO Fabrice, mineur représenté par son père Mr. NYOGOZI Aloys.
- Monsieur MACUMI Alain, mineur représenté par son père Mr. NYOGOZI Aloys.
- Monsieur MISAGO Dany, mineur représenté par son père Mr. NYOGOZI Aloys.

En présence de Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA et Angélique NSABIMANA toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparant nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Monsieur NYOGOZI Aloys
Mademoiselle PUWELO Bénédicte, représentée par Monsieur NYOGOZI Aloys par procuration.

Monsieur SIKUBWABO Fabrice, représenté par NYOGOZI Aloys

Mademoiselle SENI Dorine, représentée par NYOGOZI Aloys.

Monsieur MACUMI Alain, représenté par NYOGOZI Aloys.

Monsieur MISAGO Dany, représenté par NYOGOZI Aloys.

Les Témoins :

Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA
Mademoiselle Angélique NSABIMANA.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt huit du sous le numéro quatre mille quatre cent vingt huit volume trente trois de l'office notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition

Le Notaire,

Sé Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 1988

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers.

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 5.560. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 décembre 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent soixante. Le préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies : 2.050 FBU suivant quittance n° 45/1540/C du 28 décembre 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 28 décembre 1988. Le préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

**BURUNDI UNIVERSAL
MARKETING PRODUCTS
« B.U.M.P. » S.A.R.L.**

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1) Madame HENZAKEIN-NACAR C., résidente à Bujumbura - B.P. 150, comparaisant en personne ;
- 2) La Société s.p.r.l. EURAFRICAN KEBI, représentée par Monsieur I. PETROFF, Gérant, résidant à Bruxelles, 8, Avenue de la Forêt B 1050, comparaisant en personne ;
- 3) La Société s.p.r.l. D & H. ISRAEL, représentée par Monsieur R.H. ISRAEL, Gérant, ayant son siège à Bujumbura - B.P. 150, comparaisant en personne ;
- 4) Monsieur MAERTENS G., résidant à Bujumbura - B.P. 1308, comparaisant en personne ;
- 5) Monsieur MAPHUNSI J., résidant à Bujumbura - B.P. 192, comparaisant en personne ;
- 7) Madame MATTATIA M., résidente à Bujumbura - B.P. 1308, comparaisant en personne ;
- 7) Monsieur ROWLEY L., résidant à Bujumbura B.P. 150, comparaisant en personne ;
- 8) Madame SEBASITA G., résidente à Bujumbura - B.P. 192, comparaisant en personne.

Il est constitué, par les présentes, une Société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La Société est dénommée « Burundi Universal Marketing Products » en abrégé « B.U.M.P. » SARL et est désignée ci-après par les mots « La Société ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet :

Pour son compte ou pour compte de tiers :

- La production, l'importation, la représentation, l'exportation, la vente en gros et en détail et par correspondance, la représentation de tous produits de grande consommation, généralement quelconques, tels que produits alimentaires et textile en général, tous produits de droguerie, librairie papeterie, habillement, bijouterie, literie, parfumerie, ameublements, articles de cadeaux, de sports, de jouets, de fantaisie, de maroquinerie, appareils électriques en tout genre, appareils sanitaires, et en outre le commerce dans le sens le plus large de spiritueux, alcools et tabacs.

- La société peut s'intéresser directement ou indirectement à toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant aux problèmes de l'hygiène, à la promotion et au développement du sport en général et au développement du travail intérimaire.

- La société peut accomplir au Burundi ou à l'étranger, soit seule, soit en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

- La société peut s'intéresser à l'étude, la réalisation, la gestion, pour son compte ou pour compte de tiers de tous projets d'investissements réalisés ou à réaliser au Burundi. Elle peut s'occuper de l'achat et de la vente localement ou à l'exportation de tous les produits finis ou semi-finis, produits par ces projets.

- La société peut intervenir pour la représentation et la domiciliation au Burundi de toutes sociétés, tant nationales et qu'étrangères, et en leurs noms accomplir tous actes de justices, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à celles-ci.

- La société peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet indentique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

- L'Assemblée Générale peut par voie de modification aux statuts, interpréter et étendre l'objet social de la société.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée

Générale des actionnaires -statuants dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

Capital - Actions - Obligation

Art. 5.

Le capital est fixé à UN MILLION, représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 10.000 Frs. Burundais chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites par les associés dans les proportions figurant à l'annexe des présents statuts.

Les comparants reconnaissent que 50 % des actions sont entièrement libérées à partir de la date de la constitution.

Les 50 % restants seront libérés dans les douze mois de la date de la constitution, à l'appel des fonds par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, aux propriétaires des actions existantes. Dans le cas contraire elles seront offertes à de nouveaux actionnaires éventuels acceptés par l'Assemblée Générale.

Art. 8.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres anticipativement, à condition que cette libération soit intégrale. Il détermine les modalités de l'exercice de ce droit.

Art. 9.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la société un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

Art. 10.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social et tenu à la disposition des actionnaires.

Ce registre mentionne notamment :

- La désignation précise de chaque actionnaire ;
- Le nombre des actions souscrites et les versement effectués ;
- Les transferts avec leurs dates.

Art. 11.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession d'action ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 13.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, émettre des bons ou obligations hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 14.

Le propriétaire d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 15.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Il doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Assemblée Générale.

Art. 16.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles au sens de l'article 6

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire e. ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Chaque actionnaire peut disposer au sein de l'Assemblée, d'un nombre de voix proportionnel, au nombre d'actions libérées des versements exigibles dont il est propriétaire, un seul. Le droit de vote attaché à ces actions n'étant toutefois exercé que par un seul de ses représentants.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard le premier lundi du mois de mars de chaque année.

Elle examine les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan de profits et pertes, se prononce, par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, renouvelle ou remplace les administrateurs et commissaires, délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut être également à la requête des commissaires ou sur demande des actionnaires représentants au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les quinze jours de la demande lui adressée.

Art. 19.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à la date et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Elle ne peut valablement se réunir que si la majorité des actionnaires est représentée.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme de procuration et en exiger le dépôt ou siège social dans les délais qu'il fixera.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur-Délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Les membres du Conseil d'Administration présents complètent le Bureau de l'Assemblée.

Art. 21.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attachées aux actions représentées.

Art. 22.

Sauf dans les cas prévus à l'article 23 ci-après, les décisions sont prises, quelque soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, à la majorité des trois-quarts des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce nouveau scrutin, le plus âgé est élu.

Art. 23.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des statuts ;
- b) Changement d'objet social ;
- c) Augmentation ou réduction du capital ;
- d) Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- e) Emission d'obligations et autres titres ;
- f) Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, et distribution des bénéfices ;
- g) Détermination du dividende à répartir ;
- h) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Les décisions relatives aux littéras a, b, c, et d, du présent article ne sont prises que si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les trois-quarts des des actions. La décision n'est valablement prise que si elle réunit au moins trois-quarts des voix pour lesquelles ils ont pris part au vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement suivant le quorum fixé au premier alinéa de l'article 19. La décision n'est néanmoins valablement prise que si elle la majorité spéciale fixée à l'article précédent.

Art. 24.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du Bureau et par les actionnaires qui les demandent.

Les copies ou extraits de ce procès-verbal à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux administrateurs, dont l'un des deux doit être le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué.

TITRE IV.

Administration - Direction - Surveillance.

Art. 25.

La société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non désignés pour deux ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle à tout moment.

L'Assemblée Générale peut désigner les administrateurs suppléant dont elle fixera les pouvoirs et conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux administrateurs en titre.

Les mandats échus cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président, un Administrateur désigné par ses collègues le remplace.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur, qui portera le titre d'Administrateur-Délégué, et/ou à un ou plusieurs Directeurs choisis hors ou dans son sein. L'Administrateur-Délégué et les Directeurs formeront le Comité de Direction dont le mandat et statut seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, à défaut, d'un Administrateur désigné par ses collègues au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Art. 28.

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en ce lieu et place, mais aucun administrateur pourra ainsi disposer de plus de deux voix, la sienne, comprise.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à la délibération du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal; les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Art. 29.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents aux délibérations et aux votes, les mandataires signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, associations ou interventions financières relatives aux dites opérations;
- recevoir toutes sommes et valeurs et en donner quittance;
- faire tous marchés et entreprises, négocier, acquérir et aliéner tous les biens meubles et immeubles, titres, actions et obligations, licences, brevets, concessions, consentir ou recevoir des avances, avec ou sans garanties réelles; prêter ou emprunter à court et à long terme, sauf par voie d'émission d'obligations constituer ou accepter tous gages, nantissements ou hypothèques donner, avant ou après paiement, toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, d'oppositions ou de saisies; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant; transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux; régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 31.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une libération spéciale du Conseil d'Ad-

ministration, par deux administrateurs dont l'un doit être l'administrateur-délégué et un fondé de pouvoirs désigné par le Conseil d'Administration.

Les actes et pièces de service journalier, notamment les quittances, créations, endossements et acquits d'effets, chèques ou valeurs analogues, ainsi que la correspondance courante, peuvent être signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par un des Directeurs, soit par un fondé de pouvoirs désignés par le Conseil d'Administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 32.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés, ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences de l'Administrateur-Délégué ou d'un Directeur, lesquels pourront subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés aux termes du présent alinéa à toute personne de leur choix avec faculté de substitution.

Art. 33.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, qui fixe leur nombre.

Les mandats des commissaires, d'une durée de deux ans, cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 34.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les autres administrateurs pourront, en cas de nécessité, y pourvoir provisoirement. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Si le nombre de commissaires est réduit de moitié par suite de décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire qui a cessé ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacements, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission et, éventuellement, les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 36.

L'Assemblée Générale peut accorder aux administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le Conseil d'Administration peut accorder aux administrateurs ou directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à imputer sur les frais généraux.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixée par exercice social, par l'Assemblée Générale.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

Art. 37.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice dix-neuf cent quatre-vingt huit commence le jour de la constitution de la société.

Art. 38.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 39.

Le projet du bilan et du compte de profits et pertes, arrêté par le Conseil d'Administration sera remis aux commissaires aux comptes six semaines au moins avant la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant cette réunion, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Art. 40.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Sur le surplus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provisions, de tantièmes des administrateurs, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 41.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 42.

Dans le mois de leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société, doivent être publiés au frais de la société et par les soins du Conseil d'Administration, conformément à la loi.

TITRE VI.

Dissolution = liquidation.

Art. 43.

En cas de liquidation de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soient, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 44.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites par l'article 23, la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 45.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

TITRE VII.

Dispositions Générales.

Art. 46.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 47.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront censées non écrites.

Art. 48.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le ième jour du mois de.....

Mme BENZAKEIN-NACAR C.,

Société EURAFRICAN KEBI,
S.P.R.L. représentée par Monsieur I. PETROFF.

Société D. & H. ISRAEL
représentée par Monsieur R.H. ISRAEL

MAERTENS G.

MAPHUNSI J.

Mme MATTATIA M.

ROWLEY L.

Mme SEBASITA G.

Annexe aux Statuts de la S.A.R.L. « BUMP »

NOM & PRENOM	Nombre d'actions	Montant en FBU (en millions)	%	Signature
BENZAKEIN-NACAR C. B. P. 150 BUJUMBURA	15	150.000	15 %	
EURAFRICAN KEBI I. PETROFF Av. de la Forêt 8 1050 BRUXELLES	5	50.000	5 %	
D. & H. ISRAEL R. H. ISRAEL B. P. 150 BUJUMBURA	15	150.000	15 %	
MAERTENS G. B. P. 1308 BUJUMBURA	15	150.000	15 %	
MAPHUNSI J. B. P. 192 BUJUMBURA	15	150.000	15 %	
MATTATIA M. B.P. 1308 BUJUMBURA	15	150.000	15 %	
ROWLEY L. B. P. 150 BUJUMBURA	5	50.000	5 %	
SEBASITA G. B. P. 192 BUJUMBURA	15	150.000	15 %	
TOTAL	100	1.000.000	100 %	

Fait à Bujumbura, le 9 décembre 1988.

Acte Notarie N° 4.430.

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit le neuvième jour du mois de décembre, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura. Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Madame BENZAKEIN-NACAR Camille, résidant à Bujumbura, B.P. 150 ;
- La Société D et H. ISRAEL, représentée par Monsieur R.H. ISRAEL, B.P. 150 ;
- Monsieur MAERTENS Georges, B.P. 1308 ;
- Monsieur MAPHUNSI Justin, B.P. 192, représenté par procuration par Madame SEBASITA Gonzague ;
- Madame MATTATIA Mary, B.P. 1308 ;
- Monsieur ROWLEY, B.P. 150 ;
- Madame SEBASITA Gonzague ;

En présence de Mademoiselles Liliane HAKIZIMANA et Aline NIYONZIGA, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- Madame BENZAKEIN-NACAR Camille
- La Société D et H. ISRAEL, représentée par Monsieur R. H. ISRAEL
- Monsieur MAERTENS Georges
- Monsieur MAPHUNSI Justin, représenté par Proc. par Madame SEBASITA Gonzague.
- Madame MATTATIA Mary
- Monsieur ROWLEY Leslie
- Madame SEBASITA Gonzague

Les Témoins :

Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA
Mademoiselle Aline NIYONZIGA.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois

de décembre mil neuf cent quatre-vingt huit sous le numéro quatre mille quatre cent trente du volume trente trois de l'office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition

Le Notaire,

Sé / Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.562. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5 janvier 1989 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent soixante deux. Le préposé au registre de Commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies : 2.850 FBU suivant quittance 45/1551/C du 5 janvier 1989. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 5 janvier 1989. Le préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.